

Document:-
A/CN.4/SR.1864

Compte rendu analytique de la 1864e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

diplomatique soit défini comme un agent diplomatique. Il convient de noter qu'en matière de juridiction civile et administrative, le paragraphe 2 de l'article 23 octroie seulement une immunité fonctionnelle au courrier diplomatique. Aucune immunité *ratione personae* n'existe dans ces domaines. En ce qui concerne la juridiction pénale, toutefois, le paragraphe 1 de l'article vise à donner au courrier une immunité *ratione personae*. Enfin, il y a une différence importante entre un courrier diplomatique et le membre d'une mission diplomatique. Le courrier n'est pas nommé pour une durée déterminée, comme le membre d'une mission. Il va constamment d'un pays à l'autre, accomplissant une mission à la fois.

La séance est levée à 13 h 5.

1864^e SÉANCE

Mercredi 18 juillet 1984, à 10 heures

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Francis, M. Jacobides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*fin*) [A/CN.4/L.378, ILC (XXXVI)/Conf.Room Doc. 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLES 23 (*fin*) à 27

ARTICLE 23 [18] (Immunité de juridiction) [*fin*]

1. LE PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 23 [18]¹ présenté par le Comité de rédaction.

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que les questions soulevées à propos du paragraphe 1 de l'article 23 appartiennent à trois grands domaines. Le premier est celui de la nature et de l'importance des fonctions du courrier diplomatique et de son statut juridique. Certains membres ont laissé entendre que le projet d'articles tendait à conférer au courrier diplomatique un statut comparable, voire supérieur, à celui d'un agent diplomatique. Le Rapporteur spécial, pour sa part, a toujours veillé à éviter toute comparaison entre le statut du courrier et celui d'une catégorie établie de personnel diplomatique. Il s'est borné à mettre

en évidence dans ses rapports certaines similarités de fonctions. La considération principale est que le courrier diplomatique est un agent de l'Etat d'envoi chargé de communications officielles de cet Etat. Bien entendu, le courrier diplomatique n'exerce aucune des fonctions de représentation d'un agent diplomatique, mais il est chargé d'une mission confidentielle pour le compte de l'Etat d'envoi et accomplit une tâche absolument indispensable au fonctionnement normal des communications diplomatiques.

3. Dans les siècles passés, le courrier professionnel était considéré comme le messenger de son souverain. Il était chargé notamment de la transmission des messages oraux, mais en raison de l'évolution technique des communications, il a été jugé inutile de mentionner les messages oraux dans le projet d'articles.

4. La réglementation adoptée par le Gouvernement fédéral suisse avant 1961 mentionne quatre catégories de personnel diplomatique. La quatrième catégorie mentionnée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4, par. 61) comprend les personnes qui, sans avoir le rang de diplomate, n'en jouissent pas moins des privilèges et immunités diplomatiques, et c'est dans cette catégorie que le courrier diplomatique a été placé. Il convient de noter que cette décision n'a pu être modifiée par l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

5. Une des caractéristiques des fonctions du courrier diplomatique tient à la brièveté de son séjour dans l'Etat de réception ou de transit; son activité y est assez limitée, de même que les rapports juridiques qu'il noue, mais cela ne veut pas dire nécessairement qu'il doit jouir d'une protection juridique moindre que celle accordée à un membre d'une mission ou d'une délégation. La durée de son séjour est sans effet sur la nature de sa mission comme sur la nécessité de bénéficier d'une protection juridique suffisante et de facilités satisfaisantes pour la remise sûre et rapide de la valise diplomatique. Il faut donc lui accorder l'inviolabilité et l'immunité de juridiction. Le courrier a encore plus grand besoin de cette protection que le membre d'une mission diplomatique qui bénéficie de toutes les ressources de la mission placée sous la protection visible de son drapeau.

6. Le courrier diplomatique est souvent confronté à des problèmes imprévus qu'il doit résoudre de lui-même, sans l'aide de l'Etat d'envoi ni de ses missions à l'étranger. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a rappelé les discussions qui ont eu lieu lors de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires en 1963, au sujet de l'étendue des facilités, exemptions et immunités à accorder au courrier consulaire (*ibid.*, par. 53). Une proposition japonaise tendant à accorder au courrier consulaire le même traitement qu'aux fonctionnaires consulaires avec toutes les limitations que comportait leur statut n'a pas été retenue par la Conférence qui a, au contraire, adopté une proposition du Royaume-Uni visant à assurer au courrier consulaire le même traitement qu'au courrier diplomatique, c'est-à-dire l'inviolabilité complète et non l'inviolabilité limitée accordée aux fonctionnaires consulaires. Depuis 1963, un nombre considérable de conventions consulaires bilatérales ont prévu des dispositions qui confèrent au courrier consulaire le même statut qu'au courrier diplomatique.

¹ Pour le texte, voir 1862^e séance, par. 93.

7. L'immunité d'arrestation et de détention prévue à l'article 20 est naturellement distincte de l'immunité de la juridiction pénale instituée au paragraphe 1 de l'article 23. Il y a néanmoins un lien entre les deux dispositions, puisque la violation de l'une de ces immunités aurait pour effet d'entraver la liberté de communication de l'Etat d'envoi. En fait, une violation de l'immunité de juridiction pénale peut constituer une entrave plus grave encore que l'arrestation ou la détention. Un courrier diplomatique est souvent chargé de remettre successivement une valise diplomatique dans deux ou trois capitales; s'il est retardé à sa première étape par une comparution devant un tribunal, il lui sera impossible de remettre les autres valises diplomatiques en temps voulu.

8. La nature et la portée des immunités du courrier diplomatique, notamment l'immunité de la juridiction pénale, doivent être envisagées du point de vue du droit souverain de l'Etat d'envoi aux communications officielles. Elles doivent aussi être considérées comme la protection juridique de la fonction étatique correspondante exercée par l'intermédiaire de la valise diplomatique confiée au courrier.

9. Le deuxième domaine sur lequel ont porté les questions soulevées durant la discussion est celui du droit positif. Il appartient bien entendu à la Commission de combler les lacunes éventuelles du droit positif et de promouvoir son développement progressif. L'examen de la pratique générale des Etats avant 1961 et les études faites par le Rapporteur spécial avec l'aide du Secrétariat ont montré que la règle de l'inviolabilité, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne — notamment l'immunité de la juridiction pénale — fait partie du droit international traditionnel. En 1893, un courrier diplomatique français a été détenu pendant 24 heures en Espagne; à la suite d'une protestation française, l'Espagne a présenté des excuses et le fonctionnaire responsable de l'arrestation a été révoqué (*ibid.*, par. 64). Les divers ouvrages sur le sujet donnent beaucoup d'autres exemples analogues. Depuis 1961, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit d'ailleurs au paragraphe 5 de son article 27 l'inviolabilité totale de la personne du courrier diplomatique.

10. Les décisions judiciaires en la matière sont très rares. En fait, tout concourt à indiquer que les courriers diplomatiques sont particulièrement soucieux d'éviter tout ce qui pourrait les retarder dans l'accomplissement de leurs fonctions. On a mentionné durant la discussion des articles parus dans la presse britannique au sujet des nombreuses infractions qui auraient été commises ces dernières années par des personnes jouissant de l'immunité diplomatique; or, il est très significatif qu'aucun de ces cas n'a concerné un courrier diplomatique. De même, les renseignements communiqués par les gouvernements (A/CN.4/379 et Add. 1) ne signalent aucune procédure pénale intéressant un courrier diplomatique. En tout état de cause, la Commission est tenue d'examiner le problème objectivement sans se laisser impressionner exagérément par les événements de l'actualité, que l'opinion publique a tendance à dramatiser. En résumé, on peut considérer que jusqu'ici, la protection juridique du courrier diplomatique est assurée dans la pratique, et notamment son inviolabilité et les immunités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

11. Le troisième groupe de questions soulevées au cours de la discussion porte sur le point de savoir si la protection

juridique est accordée à la valise ou au courrier. Certains membres ont même suggéré que seule la valise était protégée. Pour le Rapporteur spécial, cependant, on ne saurait dissocier la valise diplomatique du courrier qui la transporte.

12. On a soutenu qu'une fois la valise diplomatique remise, le courrier a accompli sa tâche et n'a plus besoin d'être protégé. Or, en pratique, le courrier diplomatique, après avoir remis une valise, prend généralement en charge une autre valise qu'il doit remettre dans une autre capitale en poursuivant son voyage ou sur son itinéraire de retour dans l'Etat d'envoi. D'autres situations peuvent aussi se présenter. Un courrier diplomatique qui a remis une valise à Berne peut devoir se rendre à Genève pour en chercher une autre. Il serait inacceptable de vouloir le priver de protection juridique entre Berne et Genève sous prétexte qu'il ne transporte pas de valise entre ces deux villes. Le seul choix raisonnable est d'accorder au courrier diplomatique la même protection jusqu'à ce qu'il regagne l'Etat d'envoi. Ces observations valent bien entendu pour le courrier ordinaire et non pour le courrier *ad hoc*. A cet égard, il convient de rappeler les dispositions de l'article 5 adopté provisoirement par la Commission sur l'obligation faite au courrier diplomatique de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Cet article est particulièrement important pour la prévention des abus et, dans une communauté internationale respectueuse du droit, il n'est pas une simple déclaration d'intention.

13. A la recherche d'une formule de compromis, on a suggéré que l'immunité de la juridiction pénale devrait être limitée à l'exercice des fonctions officielles du courrier diplomatique. On a suggéré aussi de ne pas accorder l'immunité en cas de crime grave. Cependant, aucune de ces suggestions n'est applicable en pratique. De telles restrictions nécessiteraient une enquête judiciaire sur la nature de l'acte dont le courrier est accusé. Des restrictions analogues ont été envisagées dans d'autres contextes et l'on y a toujours renoncé: l'immunité de la juridiction pénale a donc toujours été énoncée sans restriction.

14. En tant que membre de la Commission, M. Yankov espère qu'un article selon le modèle de l'article 23 pourra être soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Il serait très fâcheux de ne soumettre aucune disposition sur l'immunité de juridiction à l'Assemblée, car la Commission laisserait alors une lacune grave dans le projet d'articles. Les divergences d'opinion entre les membres de la CDI sur le contenu de l'article 23 rendraient plus nécessaire encore son examen par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le rapport de la CDI contiendra évidemment un compte rendu complet de la discussion.

15. M. STAVROPOULOS n'est pas satisfait de la proposition tendant à faire bénéficier le courrier diplomatique de l'immunité de juridiction pénale quand il a accompli sa tâche et n'est plus porteur d'une valise diplomatique. Si cette proposition était acceptée, l'immunité de juridiction risquerait de devoir être accordée à un courrier diplomatique qui, après avoir remis la valise diplomatique, se charge d'un transport illicite de stupéfiants jusqu'à une autre ville où il doit prendre livraison d'une autre valise.

16. Le PRÉSIDENT relève que les membres qui ont demandé que le paragraphe 1 de l'article 23 soit mis aux

voix n'insistent plus pour qu'un vote ait lieu. Il a été reconnu généralement qu'il fallait laisser davantage de temps à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour examiner les importantes dispositions du paragraphe 1. Le rapport de la CDI devra indiquer qu'il n'a pas été possible d'adopter le paragraphe et comprendre aussi un compte rendu très détaillé des discussions.

17. M. DÍAZ GONZÁLEZ est prêt à accepter la recommandation du Rapporteur spécial, mais souhaiterait savoir exactement ce qui serait renvoyé à l'Assemblée générale. Normalement, la Commission renvoie à l'Assemblée générale les projets d'articles qu'elle a adoptés provisoirement. En l'occurrence, il ne faudrait pas lui renvoyer le projet d'article 23, mais l'informer que cet article a été l'objet d'un débat de fond à la Commission qui n'a pas pu se mettre d'accord sur la manière d'exprimer le principe de l'immunité de la juridiction pénale. On doit cependant observer qu'en agissant ainsi la Commission admettrait qu'elle ne peut s'acquitter, sur un point précis, de la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée.

18. Sir Ian SINCLAIR dit que la Commission doit s'efforcer de trouver une solution pratique convenant à tous les points de vue différents. Il suggère d'indiquer dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale qu'à la suite de l'examen de l'article 23, le Comité de rédaction a proposé un texte, lequel serait reproduit dans une note de bas de page. On indiquerait dans le rapport de la Commission que le paragraphe 1 de l'article 23 a donné lieu à un débat prolongé au cours duquel il a été question aussi des autres paragraphes de l'article. Enfin, le rapport préciserait que la Commission n'a pu prendre une décision définitive quant à l'adoption d'aucune partie de l'article 23 et qu'elle reprendra l'examen de cette disposition à sa session suivante.

19. M. FRANCIS n'a pas d'objection à ce que l'article 23 soit reproduit dans une note de bas de page. Il importe néanmoins de soumettre à l'Assemblée générale le texte intégral de l'article accompagné d'un compte rendu complet du débat de la Commission à son sujet.

20. M. REUTER croit se souvenir que quand la Commission a transmis à l'Assemblée générale le projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, après examen en première lecture, elle ne s'est pas bornée à insérer dans une note de bas de page le texte de l'article 36 *bis* qui avait suscité de vives critiques à la Commission². Si tel est bien le cas, il propose d'agir de même pour le projet d'article à l'examen. Avant de se prononcer définitivement sur le sort de cette disposition, la Commission devrait peut-être en examiner rapidement les paragraphes 2 à 5.

21. M. OUCHAKOV précise que quand la Commission s'est trouvée précédemment dans des situations semblables, elle a eu pour pratique de mettre les dispositions contestées entre crochets et d'indiquer en bas de page qu'elles feraient l'objet d'une décision ultérieure.

22. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 23 à l'Assemblée générale tel qu'il a été adopté par le

Comité de rédaction, accompagné d'un compte rendu détaillé de la discussion de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 24 [19] (Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière)

23. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 24 [19] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

Article 24 [19].— Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.

2. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçus en rémunération de services particuliers rendus.

3. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence du courrier diplomatique.

24. Le Président du Comité de rédaction dit que le Comité s'est efforcé de proposer un texte qui tienne compte des diverses préoccupations et suggestions exprimées durant l'examen en plénière du texte proposé par le Rapporteur spécial³. Le titre de l'article est resté inchangé.

25. Au paragraphe 1, le membre de phrase «y compris l'examen de la personne effectué à distance par des procédés électroniques ou mécaniques» a été supprimé, comme le Rapporteur spécial l'avait suggéré (1829^e séance), à la suite du débat en plénière. Le paragraphe ne prévoit donc que l'exemption du courrier diplomatique de la fouille corporelle.

26. Au paragraphe 2, hormis quelques légères retouches tendant à aligner le texte sur celui des dispositions correspondantes des conventions de droit diplomatique pertinentes, deux modifications méritent une mention spéciale. Premièrement, le Comité a jugé souhaitable de limiter l'exemption énoncée au paragraphe 2 aux objets destinés à l'usage personnel du courrier importés dans son bagage personnel. Cette formule est déjà employée à l'article 65 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, et elle a été jugée appropriée dans le cas du courrier diplomatique, qui n'a normalement pas besoin d'être exempté des droits de douane, taxes et redevances connexes perçus sur des objets autres que ceux qu'il transporte dans son bagage personnel. Deuxièmement, le Comité a estimé inutile de suivre le texte des conventions pertinentes au sujet des «frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues». Ces frais devraient être pris en considération dans le cas d'un séjour prolongé dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit, mais ils n'intéressent guère le courrier diplomatique qui, normalement, n'a pas à les supporter au cours de son bref séjour dans

² Voir *Annuaire...* 1979, vol. II (2^e partie), p. 162.

³ Voir 1826^e séance, par. 1. Voir aussi 1862^e séance, note 1, d.

l'Etat concerné. On a jugé préférable d'utiliser simplement la formule «taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus», qui tient compte des faux frais que le courrier peut avoir à supporter.

27. Le paragraphe 3 a été aligné sur l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il convient de signaler aussi une autre modification, à savoir la précision apportée par la formule «objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique» qui a été préférée à la formule initialement proposée: «objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 2 du présent article».

28. M. DÍAZ GONZÁLEZ fait observer au sujet du paragraphe 2 de l'article 24 qu'en espagnol l'expression *que promulguen* donne à penser que dans chaque cas l'Etat de réception ou l'Etat de transit doit prendre des mesures législatives et réglementaires. Or, tel ne devrait pas être l'objet de cette disposition. Il faudrait donc préciser que l'on vise les dispositions législatives et réglementaires *vigentes* (en vigueur). M. Díaz González reconnaît que l'expression *que promulguen* est employée dans d'autres conventions de codification du droit diplomatique et consulaire; il estime néanmoins que, si une erreur a été commise alors, il n'y a pas lieu de la répéter.

29. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que le libellé du projet d'article 24 est aligné sur celui de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales et de l'article 35 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats. Aussi propose-t-il que la Commission garde le membre de phrase «suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter» quitte à expliquer dans le commentaire qu'il s'agit des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

30. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que M. Díaz González a mis le doigt sur un problème qui n'a cessé de préoccuper le Comité de rédaction. Celui-ci s'est demandé en effet ce qu'il devait faire lorsqu'il était en présence d'une disposition figurant dans une convention de codification dont il devait s'inspirer, mais dont la rédaction n'était pas satisfaisante. Le Comité de rédaction s'est rallié à l'idée qu'il valait mieux laisser en l'état le libellé de l'ancienne disposition, faute de quoi le nouveau libellé risquait de susciter des discussions quant à son interprétation.

31. Le chef AKINJIDE dit qu'à son avis le sens des expressions «dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter» et «dispositions législatives et réglementaires en vigueur» est pratiquement le même. Du moment que toutes les conventions de codification utilisent la première formule, il propose de la conserver.

32. M. DÍAZ GONZÁLEZ insiste sur la nécessité de modifier le texte espagnol du paragraphe 2 afin de ne pas se référer à l'avenir, mais au passé. Il suggère de remplacer la formule qu'il conteste par le mot *promulgados*. Il rappelle qu'il est arrivé au Comité de rédaction de ne pas retenir le libellé d'une disposition dont il s'inspirait quand le texte ne lui donnait pas satisfaction.

33. M. McCAFFREY dit qu'en ce qui concerne le texte anglais on peut interpréter le membre de phrase comme

renvoyant aux dispositions législatives et réglementaires qui sont en vigueur au moment présent ou pourraient entrer en vigueur à l'avenir. Cependant, l'observation de M. Díaz González vaut pour différents articles d'ores et déjà adoptés. M. McCaffrey propose donc qu'à ce stade, la Commission prenne note de l'observation et décide d'examiner en deuxième lecture s'il y a lieu de modifier la politique qui consiste à suivre le plus étroitement possible le texte des conventions de codification.

Il en est ainsi décidé.

34. M. RIPHAGEN demande si, en vertu du paragraphe 1 de l'article 24, on procédera à la fouille corporelle d'un courrier diplomatique qui déclenche un dispositif électronique en franchissant un portique de sécurité avant de monter à bord d'un aéronef. En pareil cas, il est peu probable que le courrier sera autorisé à monter à bord s'il ne se soumet pas à la fouille. M. Riphagen voudrait aussi savoir ce que recouvre l'expression «bagage personnel» employée au paragraphe 3.

35. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il avait proposé initialement d'exempter le courrier diplomatique et la valise de toute fouille de ce genre et qu'en pratique, la valise diplomatique ne fait généralement pas l'objet d'un tel examen. Il semble toutefois que la solution pratique serait de régler la question quand elle se pose; si un courrier diplomatique a des raisons sérieuses de croire qu'une telle fouille porterait atteinte au contenu de la valise diplomatique ou à l'inviolabilité de sa personne, il peut toujours décider de ne pas embarquer à bord de l'aéronef. Le Rapporteur spécial n'estime cependant pas qu'il soit possible de développer davantage la disposition visée.

36. Quant au bagage personnel, le courrier diplomatique est tenu de respecter la législation locale en vigueur. Toutefois, en vertu du projet d'article 20, le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et a droit à la protection de l'Etat de réception et de l'Etat de transit dans l'exercice de ses fonctions, et cette disposition a été interprétée comme signifiant que ces Etats doivent prendre les mesures voulues pour éviter toute atteinte à la liberté ou à la dignité du courrier.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que l'article 24 [19] est provisoirement adopté.

L'article 24 [19] est adopté.

ARTICLE 25 [20] (Exemption des impôts et taxes)

38. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 25 [20] proposé par le Comité de rédaction et libellé comme suit:

Article 25 [20].— Exemption des impôts et taxes

Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou, selon le cas, dans l'Etat de transit de tous les impôts et taxes, nationaux, régionaux ou communaux auxquels il serait autrement soumis, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

39. Le Président du Comité de rédaction dit que l'article 25 [20] tel qu'il est soumis à la Commission, et conformément à la nouvelle proposition présentée par le Rapporteur

spécial au Comité, diffère du texte proposé initialement⁴ dont il modifie quelque peu la portée bien que son titre reste inchangé. Pour préciser que l'exemption des impôts et taxes doit être liée aux fonctions du courrier, le Comité a ajouté les mots «Dans l'exercice de ses fonctions». Il devient donc encore plus douteux que le courrier puisse jamais avoir besoin d'une exemption des impôts «personnels ou réels» dont une personne n'est normalement redevable qu'après un séjour d'une certaine durée généralement plus long que celui du courrier. C'est pourquoi les mots «personnels ou réels» ont été supprimés.

40. Dans le même ordre d'idées, le Comité de rédaction a considéré qu'en matière d'exemption d'impôts et taxes, le cas du courrier était assez différent de celui des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires, des membres de missions permanentes, etc. Dans ces cas, en effet, la longueur du séjour pouvait rendre une personne redevable de certains impôts et taxes. Or, normalement le courrier ne serait pas soumis à ces impôts et taxes en raison de la brièveté de son séjour sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. On a donc jugé souhaitable de préciser que l'exemption des impôts et taxes ne s'appliquait qu'à ceux auxquels le courrier serait autrement soumis. Les impôts et taxes en question seraient mentionnés plus en détail dans le commentaire. Ils comprendraient notamment les taxes de séjour et les taxes d'aéroport. Certains membres du Comité de rédaction doutent de la nécessité d'inclure dans le projet un article sur les questions qui font l'objet de l'article 25 et ont donc exprimé leurs réserves à l'égard du texte adopté par le Comité de rédaction.

41. En outre, le Comité de rédaction a maintenu les exceptions à l'exemption des impôts et taxes proposées par le Rapporteur spécial dans le texte initial. Enfin, le Comité de rédaction a pris note de l'intention du Rapporteur spécial de rédiger, le moment venu, un projet d'article supplémentaire concernant la situation du courrier qui a la nationalité de l'Etat de réception ou de transit ou qui y réside en permanence et qui, en particulier, n'est pas exempt des impôts et taxes mentionnés à l'article 25.

42. Sir Ian SINCLAIR dit que l'article 25 sera acceptable s'il est interprété comme se limitant à l'exemption des taxes de séjour ou d'aéroport; s'il va plus loin, des difficultés risquent de surgir. Sir Ian demande que sa réserve apparaisse dans le rapport de la Commission.

43. M. McCaffrey s'associe aux observations de sir Ian Sinclair et demande lui aussi que sa réserve soit consignée dans le rapport de la Commission.

44. M. DÍAZ GONZÁLEZ relève que le mot «tous» employé avant les mots «les impôts et taxes» fait double emploi avec le membre de phrase «auxquels il serait autrement soumis», qui pourrait donc être supprimé. M. Díaz González n'insistera cependant pas sur ce point.

45. M. KOROMA souhaite que l'on réfléchisse un peu plus à l'application pratique de la disposition. Son expérience personnelle lui a appris qu'un passeport ou une carte d'identité diplomatique ne suffit pas toujours pour être exempté des impôts et taxes visés et qu'il faut dans bien des cas une carte supplémentaire d'exemption des taxes.

46. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que les conditions varient évidemment d'un pays à l'autre et qu'il faut donc comprendre que l'article 25 s'applique sous réserve de la législation locale. Cependant, les aspects pratiques de la question pourront peut-être être examinés par la Commission au stade de la deuxième lecture.

47. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que, compte tenu des réserves exprimées, l'article 25 [20] est provisoirement adopté.

Il en est ainsi décidé.

L'article 25 [20] est adopté.

ARTICLE 26

48. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas recommandé de texte correspondant à l'article 26 (Exemptions des prestations personnelles et services d'intérêt public) initialement proposé par le Rapporteur spécial⁵. Au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a suggéré de supprimer l'article 26 car, comme de nombreux membres de la Commission l'avaient fait valoir en plénière, l'éventualité envisagée était peu probable et était couverte par d'autres articles du projet. Une mention appropriée dans le commentaire devrait suffire.

49. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 26 est supprimé.

L'article 26 est supprimé.

ARTICLE 27

50. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à la 1829^e séance le Rapporteur spécial s'était déclaré disposé à supprimer l'article 27 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale), ses raisons étant les mêmes que celles qui ont conduit à la suppression de l'article 26. Le Comité de rédaction a accepté cette proposition et s'est donc abstenu de soumettre un article correspondant à l'article 27 initialement proposé par le Rapporteur spécial⁶, estimant qu'il pouvait être remplacé par une mention introduite dans le commentaire à l'endroit approprié.

51. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que l'article 27 est supprimé.

L'article 27 est supprimé.

52. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction), pour conclure son rapport sur les travaux du Comité de rédaction, tient à préciser, à propos des observations faites par M. McCaffrey (1862^e séance) sur l'article 21, que cet article a été discuté longuement, même s'il l'a moins été que l'article 23, et qu'au Comité de rédaction trois membres sur les dix qui le constituent ont fait des réserves sur le paragraphe 1 et un membre a fait des réserves sur le paragraphe 3. Par conséquent, comme les autres articles, l'article 21 a été adopté par le Comité de rédaction compte tenu des réserves exprimées par les différents membres. M. Mahiou espère que ces éclaircissements dissiperont tout malentendu éventuel sur l'article 21.

⁴ *Idem.*

⁵ *Idem.*

⁶ *Idem.*

53. Le Président du Comité de rédaction remercie enfin les membres du Comité de rédaction, qui auraient raison de l'accuser d'avoir abusé de leur bonne volonté et de leur patience; il remercie aussi le Rapporteur spécial dont la disponibilité, les efforts et les initiatives ont facilité la tâche du Comité de rédaction, et les membres du secrétariat qui ont participé aux travaux du Comité de rédaction.

54. M. McCaffrey explique qu'il a voulu dire à propos de l'article 21 qu'il est difficile de soutenir que la majorité du Comité de rédaction appuie l'ensemble de l'article, alors que certains membres ont accepté le paragraphe 1, mais rejeté le paragraphe 3, et que d'autres ont accepté le paragraphe 3, mais rejeté le paragraphe 1.

55. Le PRÉSIDENT remercie le Comité de rédaction dont il convient de louer l'objectivité et rend hommage à son président pour ses efforts inlassables.

La séance est levée à 13 heures.

1865^e SÉANCE

Mercredi 18 juillet 1984, à 15 h 5

Président: M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul.

Responsabilité des Etats (suite*) [A/CN.4/366 et Add.1¹, A/CN.4/380², A/CN.4/L.369, sect. D, ILC (XXXVI) Conf.Room Doc. 5]

[Point 2 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)³ [suite]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 16⁴ (suite)

1. Sir Ian SINCLAIR dit que le Rapporteur spécial mérite les félicitations les plus chaleureuses et les plus sincères pour son cinquième rapport (A/CN.4/380), qui représente

* Reprise des débats de la 1861^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité des Etats), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

⁴ Pour les textes, voir 1858^e séance, par. 1. Pour les commentaires des articles 1, 2, 3 et 5 (l'article 5 étant devenu l'article 4), adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 44 et suiv.

un grand pas en avant, car il permet à la Commission d'axer la discussion sur des formulations concrètes, plutôt que sur des notions abstraites. La voie semble désormais ouverte à la Commission pour progresser réellement dans ce domaine dans une échelle de temps mesurable.

2. Sir Ian remercie le Rapporteur spécial des réponses apportées aux questions qu'il avait posées précédemment (1860^e séance); il entend pour l'instant se limiter surtout à certains problèmes que soulèvent les projets d'articles 5 à 9. Il n'a qu'une question à poser au sujet de l'alinéa *a* de l'article 5, et elle a un caractère technique. La Convention de Vienne sur le droit des traités étant à plusieurs égards déclarative de règles coutumières existantes, la formule «un droit créé en faveur d'un Etat tiers par une clause d'un traité» est peut-être superflue. On pourrait demander au Comité de rédaction d'examiner cet aspect. Sir Ian sait également gré au Rapporteur spécial de l'explication qu'il a donnée de l'alinéa *b* dans sa présentation orale (1858^e séance); il est également d'avis que, eu égard à la clause de sauvegarde formulée à l'Article 59 du Statut de la CIJ et aux dispositions correspondantes invariablement incluses dans les accords d'arbitrage, il serait difficile d'affirmer le caractère *erga omnes* de chaque jugement de la CIJ ou d'un tribunal d'arbitrage.

3. L'alinéa *c* de l'article 5 énonce une proposition qui semble aller de soi. L'alinéa *d* soulève plusieurs problèmes dont la plupart ont un caractère technique et sont néanmoins difficiles à résoudre. En particulier, la portée du cas prévu au sous-alinéa iii n'est pas tout à fait claire. Si un navire de guerre d'un Etat A saisit un navire d'un Etat B en haute mer, les deux Etats étant parties à une convention multilatérale qui interdit expressément un tel acte, un Etat C, également partie à la convention, doit-il être considéré comme un Etat lésé au sens du projet, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris celles qui sont exposées aux articles 6, 8 et 9? La réponse dépend en grande partie de la gravité du fait internationalement illicite et de la mesure dans laquelle, par suite de la violation de l'obligation, l'Etat C s'attend de la part de l'Etat A à la perpétration de nouvelles violations de l'obligation énoncée ou craint une telle éventualité. En toute hypothèse, il semble évident que l'Etat B est l'Etat directement lésé et l'Etat C un Etat lésé seulement de façon accessoire. Ce fait doit certainement entraîner des conséquences, du moins en ce qui concerne l'article 6. Sir Ian ne voit pas comment les Etats B et C pourraient être placés sur le même pied dans le cas d'une éventuelle demande en réparation. Même si les articles 8 et 9 peuvent être invoqués par tout Etat partie à un traité multilatéral quand l'obligation, qui a été violée, s'applique à la protection des intérêts collectifs des Etats parties, l'Etat directement lésé ne devrait-il pas être le seul à pouvoir invoquer le paragraphe 1 de l'article 6 et tenter une demande en réparation en vertu du paragraphe 2 du même article? En d'autres termes, ne faudrait-il pas établir une nouvelle distinction, du moins aux fins de l'article 6, entre un Etat lésé au sens de l'article 5 et un Etat directement lésé, fondé à invoquer l'article 6?

4. Les problèmes que soulève l'hypothèse prévue au sous-alinéa iv sont de nature assez semblable. L'intérêt qu'a chaque Etat partie à ce que les autres partenaires au traité respectent les obligations énoncées pour la protection de particuliers, quelle que soit leur nationalité, n'est pas en